

BGer K 155/00 vom 15. Dezember 2000

Bundesgericht, 2000-12-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_K_155_00

FR: TF K 155/00 du 15 décembre 2000

IT: TF K 155/00 del 15 dicembre 2000

Regeste

Assurance-maladie

Erwägungen

E. 1

A l'appui de son recours, la caisse fait valoir "qu'il est justifié pour des raisons d'équité d'attendre que soient connues les conclusions de l'examen médical approfondi dont l'assurance(-invalidité) persiste à demander la réalisation". Selon la recourante, même si l'expert commis par les premiers juges a conclu à une incapacité de travail entière dans quelque profession que ce soit, on ne saurait se dispenser de tenir compte de l'expertise à venir, laquelle "établira avec la plus grande fiabilité possible, si l'assuré peut prétendre à la reconnaissance d'une invalidité ou si, au contraire, on peut attendre de lui qu'il mette en valeur une capacité de travail dans une profession adaptée à son état".

E. 2

a) En principe, le juge ne s'écarte pas sans motifs impératifs des conclusions d'une expertise médicale judiciaire, la tâche de l'expert étant précisément de mettre ses connaissances spéciales à la disposition de la justice afin de l'éclairer sur les aspects médicaux d'un état de fait donné. Selon la jurisprudence, peut constituer une raison de s'écarter d'une expertise judiciaire le fait que celle-ci contient des contradictions, ou qu'une surexpertise ordonnée par le tribunal en infirme les conclusions de manière convaincante. En outre, lorsque d'autres spécialistes émettent des opinions contraires aptes à mettre sérieusement en doute la pertinence des déductions de l'expert, on ne peut exclure, selon les cas, une interprétation divergente des conclusions de ce dernier par le juge ou, au besoin, une instruction complémentaire sous la forme d'une nouvelle expertise médicale (ATF 118 V 290 consid. 1b, 112 V 32 sv. et les références). L'élément déterminant pour la valeur probante n'est en principe ni l'origine du moyen de preuve ni sa désignation, sous la forme d'un rapport ou d'une expertise, mais bel et bien son contenu (ATF 122 V 160 consid. 1c; VSI 2000 p. 154 consid. 2b; Omlin, Die Invaliditätsbemessung in der obligatorischen Unfallversicherung p. 297 sv.; Morger, Unfallmedizinische Begutachtung in der SUVA, in RSAS 32/1988 p. 332 sv.). b) En l'espèce, le fait que les conclusions de l'expertise à venir pourraient différer de celles de l'expert désigné par les premiers juges ne saurait constituer un motif de s'écarter de ces dernières. Par ailleurs, il n'existe pas au dossier d'élément de nature à mettre en doute la valeur probante du rapport du docteur S._____. En particulier, cet avis médical repose sur une étude fouillée des points litigieux importants et a été établi en pleine connaissance du dossier (anamnèse); en outre, la description du contexte médical est claire et les conclusions de l'expert sont bien motivées (cf. ATF 122 V 160 consid. 1c et les références; VSI 2000 p. 154 consid. 2c). Le docteur S._____ a posé le diagnostic de syndrome somatoforme douloureux et attesté une incapacité de travail entière dans toute activité

professionnelle depuis le 6 août 1996. Ce rapport satisfait aux exigences posées par la doctrine et la jurisprudence pour justifier que les troubles décrits ci-dessus empêchent la reprise de toute activité lucrative (cf. VSI 2000 p. 155 consid. 2c; Mosimann, Somatoforme Störungen : Gerichte und [psychiatrische] Gutachten, RSAS 1999 p. 1 ss et 105 ss). En particulier, l'expert a posé le diagnostic dans le cadre d'une classification reconnue et évalué le degré de gravité de l'affection, ainsi que le caractère exigible de la reprise par l'assuré d'une activité lucrative. La juridiction cantonale était dès lors en droit de se fonder sur ces conclusions médicales. Le jugement entrepris n'est dès lors pas critiquable et le recours se révèle mal fondé.

E. 3

L'intimé, qui obtient de cause, est représenté par un avocat. Il a droit à une indemnité de dépens pour l'instance fédérale (art. 159 al. 1 en relation avec l' art. 135 OJ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.